

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 21<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 25 octobre 2017, à 15 heures

*Président* : M. Gafoor ..... (Singapour)**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session (*suite*)

Point 146 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion du contrôle des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session (suite) (A/C.6/72/L.10, A/C.6/72/L.11)**

*Projet de résolution A/C.6/72/L.10 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session*

1. **Le Président** annonce que l'Arménie, la Biélorussie, l'Irlande, Kiribati, la Lettonie, la Pologne et la République de Moldova se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

2. *Le projet de résolution A/C.6/72/L.10 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.6/72/L.11 : Loi type sur les documents transférables électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

3. *Le projet de résolution A/C.6/72/L.11 est adopté.*

**Point 146 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/72/138, A/72/204 et A/72/210)**

4. **Le Président** rappelle qu'un des volets des consultations officieuses effectuées sur le point de l'ordre du jour a consisté en une séance de questions-réponses mettant en présence le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice, le Directeur par intérim du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, le Président du Conseil de justice interne et des représentants du Bureau des affaires juridiques. Ces consultations ont porté essentiellement sur les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/72/204), du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/72/138) et du rapport du Conseil de justice interne (A/72/210), assorti d'annexes contenant les points de vue des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et ceux des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies.

5. Un projet de lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission a fait l'objet de négociations pendant les consultations officieuses. Le Président de la Sixième Commission y attire l'attention sur les questions relatives aux aspects juridiques des rapports

susmentionnés qui ont été débattues et demande que la lettre soit portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite l'autoriser à signer le projet de lettre avant de l'envoyer au Président de l'Assemblée générale.

6. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (suite) (A/72/10)**

7. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et XI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10).

8. **M. Putra** (Indonésie) dit que sa délégation se félicite du fait que le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, adopté par la Commission en première lecture, porte non seulement sur les peines pour les crimes commis, mais aussi sur la prévention de ces crimes. Or la prévention ne se limite pas aux mesures législatives, administratives et judiciaires prévues au projet d'article 4 (Obligation de prévention). Aussi faudrait-il préciser cette disposition et l'aborder sous un angle plus normatif, compte tenu du fait que l'ensemble du projet d'articles est destiné à devenir un instrument juridique. Par exemple, le membre de phrase « autres mesures préventives » doit être supprimé, car il risque de donner lieu à des interprétations divergentes de la part des États, ce qui laisserait place à l'incertitude juridique. L'Indonésie appuie l'idée visant à faire figurer dans le projet d'article 5 (Non-refoulement) des références à l'extradition, vu l'absence de pratique uniforme à cet égard. Elle a criminalisé 10 des 11 actes énumérés dans le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) et mis en place le cadre juridique garantissant aux victimes de crimes contre l'humanité le droit d'obtenir réparation.

9. En ce qui concerne la coopération judiciaire internationale, mentionnée dans les projets d'articles 13 (Extradition) et 14 (Entraide judiciaire), la délégation indonésienne partage le point de vue énoncé par la Commission au paragraphe 2, du commentaire relatif au projet d'article 14, selon lequel aucun traité mondial ou régional ne traite spécifiquement de l'entraide judiciaire dans le contexte des crimes contre l'humanité. Bien qu'il semble justifier d'utiliser la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme modèles, il est fort improbable que l'on puisse comparer les crimes visés dans ces

instruments à des crimes contre l'humanité. Compte tenu de la gravité des crimes contre l'humanité, il conviendrait d'envisager de rendre obligatoires les dispositions relatives à la coopération internationale sur le sujet, notamment en utilisant le projet d'articles comme la base légale de l'extradition lorsqu'un État subordonne celle-ci à l'existence d'un traité. Par ailleurs, étant donné que, pour certains pays, aucun traité multilatéral ne constitue la base légale de la coopération en matière d'extradition, l'efficacité du projet d'articles dépendra beaucoup de la volonté des États de conclure des traités bilatéraux d'extradition.

10. En ce qui concerne les projets de directives relatifs à l'application provisoire des traités adoptés à ce jour par la Commission, un sujet complexe en raison de la diversité des systèmes juridiques nationaux et de l'absence de pratique et de précédent, l'orateur estime essentiel d'examiner la relation entre l'application provisoire des traités et les exigences du droit constitutionnel interne pour l'entrée en vigueur des traités. À son avis, l'application provisoire d'un traité ne doit être envisagée qu'à titre exceptionnel, et les États devraient être encouragés à ne pas recourir trop souvent à ce mécanisme. Pour prévenir tout conflit au sein d'un système constitutionnel national, il est essentiel de connaître les limites quant à la durée de l'application provisoire, notamment si l'entrée en vigueur d'un traité est différée ou que le traité en question n'entraîne jamais en vigueur. La délégation indonésienne appuie le projet de directive 11 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales), qui offre une certaine souplesse pour permettre aux États d'agir en conformité avec leurs normes constitutionnelles internes.

11. **M. Bandeira Galindo** (Brésil) dit que l'adoption en première lecture du texte relatif aux crimes contre l'humanité représente un pas en avant vers l'élaboration d'une future convention. Cet instrument servira non seulement à promouvoir l'harmonisation de la législation interne, mais aussi à faciliter une coopération judiciaire fort nécessaire. Se référant au paragraphe 6 du projet d'article 13 sur l'extradition, l'orateur fait observer que l'extradition peut être subordonnée à certaines conditions prévues par la législation interne, par exemple la commutation de certaines peines, dont la peine de mort ou l'emprisonnement à vie. La Commission devrait donc donner, au moins dans les commentaires, quelques exemples de conditions prévues par la législation interne qui n'impliquent pas nécessairement le rejet d'une demande d'extradition.

12. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, l'orateur dit qu'au paragraphe 3 du commentaire

du projet de directive 3 (Règle générale), la Commission affirme avoir identifié une pratique montrant que des États ayant participé à la négociation ou des États n'y ayant pas participé, mais qui, ultérieurement, adhèrent au traité, peuvent convenir d'appliquer celui-ci à titre provisoire. L'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités fait explicitement référence aux « États ayant participé à la négociation » qui ont convenu d'appliquer un traité à titre provisoire, contrairement au projet de directive 3, qui ne contient aucune référence de cet ordre. En se distanciant ainsi de l'article 25, la Commission est en terrain inconnu. On peut se demander si l'état actuel de la pratique justifie la création d'une règle de droit international. Le principal problème n'est pas tant que les États ayant participé à la négociation puissent convenir d'appliquer un traité à titre provisoire, mais bien que quelques parties seulement conviennent de l'appliquer provisoirement. La logique sous-tendant la référence spécifique, dans la Convention de Vienne, aux « États ayant participé à la négociation » veut que l'application provisoire d'un traité ne prenne effet qu'au moment où tous les États participant à la création du traité conviennent de l'appliquer à titre provisoire. Si le système de l'unanimité est écarté, en vertu de traités multilatéraux conclus avec un grand nombre d'États parties, un groupe d'États pourraient alors décider, sans le consentement de tous les autres, de l'appliquer à titre provisoire. C'est ainsi le cas de l'utilisation dans plusieurs projets de directives de l'expression « autres États ou organisations internationales concernés », où « autres » et « concernés » ne sont pas synonymes de « tous ».

13. Dans le projet de directive 4 (Forme de l'accord), la Commission fait référence à l'acceptation « par les autres États ou organisations internationales concernés », sans préciser à qui cette acceptation est destinée. Dans son commentaire, elle indique que l'acceptation doit être explicite, « la seule absence d'objection ne suffit pas ». Or si le silence ne constitue pas une forme d'acceptation, si l'acceptation doit, le plus souvent, être exprimée par écrit et si l'unanimité n'est pas nécessaire pour admettre la possibilité d'une application provisoire, on ne sait pas trop alors quels États ou organisations internationales devront formuler une telle acceptation.

14. Se référant au projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire), l'orateur indique que l'application à titre provisoire de traités multilatéraux établira différents types de relations juridiques entre les parties, en introduisant un élément de souplesse que certaines parties pourront invoquer dans leurs relations mutuelles avec d'autres parties,

compromettant de ce fait l'intégrité des traités. Comme d'autres orateurs l'ont fait remarquer à juste titre, les directives semblent considérer l'application provisoire comme la règle, alors qu'elle devrait être l'exception. En ce qui concerne le projet de directive 8 (Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie), l'orateur suggère de réglementer plus strictement les conséquences juridiques de la cessation de l'application provisoire. En outre, la Commission devrait examiner si, dans la version anglaise, le terme « termination » est approprié pour décrire l'extinction des effets juridiques de l'application provisoire. La possibilité de recourir à différentes formes de cessation ou de suspension de l'application provisoire d'un traité devrait faire l'objet d'un examen attentif, faute de quoi un régime entièrement nouveau d'application provisoire pourrait être mis en place. Enfin, dans le projet de directive 11 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales), la Commission devrait se demander si la référence au « droit d'un État » est appropriée. D'aucuns pourraient s'interroger sur la source de ce droit en se demandant s'il a été pleinement reconnu par la communauté internationale.

15. En ce qui concerne les sujets que la Commission serait susceptible d'examiner à l'avenir, l'orateur fait savoir que l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » à l'ordre du jour de la Commission s'inscrira dans le prolongement des travaux en cours ou entrepris récemment concernant d'autres sources du droit international, par exemple la détermination du droit international coutumier et les accords et pratiques ultérieurs. En abordant la question, la Commission devrait veiller à ce que la détermination de ces principes soit fondée sur l'universalité, c'est-à-dire leur utilisation dans tous les systèmes juridiques du monde. En ce qui concerne le sujet proposé « La preuve devant les juridictions internationales », il convient de noter que les questions concernant la charge de la preuve et les différents moyens de preuve peuvent être réglées de manière différente en fonction de la nature du différend.

16. **M<sup>me</sup> Ighil** (Algérie) dit que les crimes contre l'humanité sont l'une des plus graves violations du droit international. Elle estime toutefois que le sujet devrait être examiné avec soin, compte tenu du cadre juridique déjà applicable en vertu de divers traités multilatéraux concernant ces crimes. En ce qui concerne les projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission, la délégation algérienne, notant l'absence d'une disposition sur l'immunité, précise que le paragraphe 5 du projet d'article 6 trouve son équivalent dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 du Statut de

Rome de la Cour pénale internationale se rapportant au défaut de pertinence de la qualité officielle d'une personne aux fins de la responsabilité pénale. Il convient toutefois d'indiquer clairement que l'inclusion de ce paragraphe est sans préjudice des travaux de la Commission sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), qui ne contient aucune définition du terme « victimes », mérite des éclaircissements. Au paragraphe 3 du projet d'article, on ne voit pas très bien ce que suppose l'obligation de l'État de garantir aux victimes le droit à réparation et à d'autres recours. Enfin, constatant l'absence de référence à l'amnistie dans les projets d'articles, l'oratrice souligne que l'amnistie s'est révélée un outil précieux pour la paix et que la Commission devrait examiner cet aspect important en puisant dans les nombreux exemples de lois d'amnistie.

17. Le projet de directives sur le sujet « Application provisoire des traités », provisoirement adopté à ce jour par la Commission, fournira certainement aux États et aux organisations internationales des orientations utiles et des éclaircissements en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs au sujet traité. La Commission, notant dans le commentaire que les projets de directives se fondent également sur la pratique des États, est d'avis que, pour mieux comprendre cette pratique concernant l'application provisoire, il aurait été utile que la Commission examine l'étude qu'elle avait demandé au Secrétariat de rédiger dans le rapport sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/CN.4/703), afin d'analyser la pratique des États dans le contexte des traités déposés ou enregistrés auprès du Secrétaire général. Le projet de directive 4 (Forme de l'accord) doit clarifier le moment à partir duquel une résolution adoptée par une organisation internationale devrait être considérée comme un accord sur l'application provisoire.

18. Quant au programme de travail à long terme, la délégation algérienne prend note de la décision d'y inscrire deux nouveaux sujets, à savoir « Principes généraux du droit » et « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales » et propose à la Commission d'explorer d'autres sujets, comme le droit à l'autodétermination, afin de mieux répondre aux préoccupations de la communauté internationale.

19. **M. Vissek** (États-Unis d'Amérique), abordant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que, de façon générale, les États-Unis sont d'accord avec les travaux de la Commission sur l'immunité *ratione personae* dont bénéficient les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères en exercice.

Malgré quelques désaccords résiduels sur la question de savoir précisément quels représentants bénéficient de l'immunité *ratione personae*, il est à présumer que le projet d'articles de la Commission sur ce sujet prend appui sur le droit international coutumier.

20. Toutefois, on ne peut pas en dire autant des travaux de la Commission sur l'immunité *ratione materiae*. Les efforts conjugués de deux rapporteurs spéciaux ont montré qu'il existe des désaccords méthodologiques fondamentaux sur la manière de définir le droit international coutumier, s'il y a lieu, dans ce domaine. On ne sait pas très bien si, en évaluant la pratique des États, on devra commencer par établir des données de référence sur l'immunité, pour ensuite chercher des exemples d'exceptions, ou des données de référence sur l'absence d'immunité, et finalement chercher des exemples d'immunité. On ne sait pas non plus comment comptabiliser les poursuites qui n'ont pas été engagées au départ, où l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites pourrait tout aussi bien reposer sur des considérations d'immunité que sur des motifs complètement différents, comme le manque de preuves tangibles ou l'absence de motif probable. Les propositions catégoriques sur l'immunité *ratione materiae* énoncées dans les projets d'articles 5 et 6 des projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son cinquième rapport (A/CN.4/701) ne traduisent pas toute la portée de la pratique des États. En fait, des poursuites ont été engagées contre des représentants étrangers, notamment par les États-Unis, pour divers comportements tels que la corruption, les crimes violents et la cybercriminalité. En raison de la difficulté à identifier et évaluer la pratique et l'*opinio juris* sous la forme de poursuites engagées, ou d'absence de poursuites, on tend à mettre l'accent sur la jurisprudence. Cela dit, les décisions des juridictions nationales relatives à l'immunité *ratione materiae* restent fragmentaires. Comme la Rapporteuse spéciale l'a observé dans son rapport, « très peu de décisions de juridictions nationales ont donné lieu à la levée de l'immunité à raison de la commission de ces crimes internationaux » cités dans le projet d'article 7 comme étant des exceptions à l'immunité. En outre, ces quelques décisions pourraient s'appuyer sur des traités ou sur d'autres considérations. Il serait injustifié d'un point de vue juridique et peu judicieux de tenter prématurément de tirer des conclusions générales à partir d'un nombre limité de décisions.

21. Il est pour le moins surprenant que, malgré la conclusion de la Rapporteuse spéciale dans laquelle elle affirmait qu'il existait très peu d'affaires judiciaires pertinentes, la Commission, à sa soixante-neuvième session, ait néanmoins ratifié, à la majorité des voix,

l'affirmation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle il se dégageait une tendance claire en faveur d'exceptions à l'immunité *ratione materiae* pour certains crimes internationaux. Pour la délégation des États-Unis, la pratique des États ne suffit pas pour illustrer une tendance claire, et encore moins une pratique générale et constante des États qui s'accompagne d'un sentiment d'obligation juridique de créer des règles suffisamment spécifiques du droit international coutumier ou d'en démontrer l'existence pour soutenir la proposition de la Commission.

22. Une autre raison invoquée par la majorité des membres de la Commission est que le projet d'article 7 ne reconnaît pas l'immunité pour les crimes les plus graves préoccupant l'ensemble de la communauté internationale. Bien que partageant une même volonté de dissuader et de punir les auteurs de tels crimes, les États-Unis estiment que cette approche n'établit pas de distinction entre une immunité procédurale et une immunité de fond, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)]*. Dans ces deux affaires, la Cour a jugé que la nature des allégations n'avait pas d'incidence sur la reconnaissance de l'immunité en vertu du droit international coutumier, ce qui n'a pas été pris en compte dans le projet d'article 7.

23. Outre les graves préoccupations suscitées par l'absence d'une pratique étatique constante et d'une *opinio juris* à l'appui du projet d'article 7, le Gouvernement des États-Unis s'est dit troublé par la déclaration de l'article selon laquelle l'immunité *ratione materiae* « ne s'applique pas » en ce qui concerne certains crimes. On ne peut établir l'existence d'une exception à l'immunité sans déterminer d'abord si l'immunité serait normalement applicable à un acte. Les États-Unis sont également préoccupés par l'explication superficielle donnée dans le commentaire sur la raison pour laquelle le projet d'article 7 ne comporte pas d'exception pour les crimes commis par des représentants étrangers sur le territoire de l'État du for. Cette question fondamentale de la conduite territoriale et son incidence sur la compétence pénale méritent une attention et une analyse beaucoup plus sérieuses. De même, l'analyse succincte de la corruption dans le commentaire embrouille davantage qu'elle ne clarifie le fondement de la décision d'exclure la corruption du projet d'article 7.

24. Le long débat de la Commission sur le projet d'article 7 atteste qu'il n'y a toujours pas de consensus sur les limites de l'immunité *ratione materiae*. La

scission inhabituelle du vote ayant conduit à l'adoption provisoire par la Commission du projet d'article démontre que le sujet ne fait pas l'unanimité et que le libellé qui en découle ne peut être considéré comme représentant le droit international coutumier ni même le développement progressif du droit existant. En raison du caractère inconstant de la pratique des États sur le sujet, toute tentative prématurée de codification risque de faire plus de mal que de bien.

25. La délégation des États-Unis est profondément préoccupée par le fait que le projet d'article 7 sous sa forme actuelle risque d'envenimer le climat actuel de stabilité relative et de retenue qui caractérise généralement la conduite des États en matière d'immunité *ratione materiae*. En l'absence de toute autre directive, les magistrats, les juges, les procureurs, les parties privées engageant une action pénale et les spécialistes pourraient considérer le projet d'article 7 comme l'expression définitive et globale du droit international. Toutefois, le développement du droit dans ce domaine revient en premier lieu aux États eux-mêmes. Les travaux de la Commission atteignent leur efficacité optimale lorsqu'ils reposent sur une solide méthodologie structurée, une appréciation impartiale des preuves et une certaine circonspection quant aux conclusions. Le projet d'article 7 ne présente aucun de ces éléments et risque de donner l'impression que la Commission crée de nouvelles règles de droit.

26. Selon l'orateur, la Rapporteuse spéciale a reconnu l'importance de mettre en place des garanties afin d'éviter les abus et la politisation de la compétence. Les États-Unis attendent avec intérêt son prochain et dernier rapport sur les dispositions procédurales et les garanties. Ils proposent toutefois qu'après le débat sur les garanties procédurales, l'examen du projet d'article 7 soit suspendu jusqu'à ce que la Commission puisse approuver tous les projets d'articles, par consensus, et que les travaux de la Commission puissent être rétablis sur des bases plus solides.

27. S'agissant de la teneur du chapitre IV du rapport (A/72/10), l'orateur dit que l'élaboration de la notion de crimes contre l'humanité a joué un rôle crucial dans l'application du principe de responsabilité pour certains des épisodes les plus horribles des 100 dernières années. À son avis, un examen et une discussion plus approfondis des projets d'articles en vue de conclure une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité pourraient être utiles.

28. En ce qui concerne le chapitre V du rapport, l'orateur dit que, de l'avis de sa délégation, le sens de l'expression « application provisoire » est bien établi dans le contexte du droit des traités. L'application

provisoire emporte l'obligation impérative d'appliquer un traité donné ou une partie de celui-ci, bien qu'il puisse être mis fin à cette obligation plus aisément qu'au traité lui-même une fois celui-ci entré en vigueur. Bien que le Gouvernement des États-Unis souscrive à bon nombre de projets de directives et de commentaires y relatifs adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission, il continue néanmoins d'éprouver plusieurs inquiétudes à cet égard.

29. Les projets de directives 3 (Règle générale) et 4 (Forme de l'accord) et les commentaires y relatifs ne précisent pas si l'application provisoire d'un traité au sens de l'article 25 de la Convention de Vienne requiert l'accord de tous les États et des organisations internationales soumis à des droits ou obligations en vertu de cette application provisoire. D'après les projets de directives, l'application provisoire naît « lorsqu'il en a été ainsi convenu », mais ils n'indiquent pas l'État ou l'organisation internationale dont l'accord est requis. Cette ambiguïté est exacerbée par un libellé portant à confusion et potentiellement trompeur dans les commentaires. Par exemple, le paragraphe 7 du commentaire du projet de directive 3 fait référence à une application convenue par « certains seulement des États ayant participé à la négociation » et avec « un ou plusieurs États ou organisations internationales ayant participé à la négociation », sans préciser si seuls les États et les organisations internationales qui en sont convenus s'engageraient dans l'application du traité à titre provisoire.

30. Le projet de directive 4 b) et le commentaire y relatif font référence à une pratique « exceptionnelle » en vertu de laquelle l'application à titre provisoire peut être convenue au moyen de la déclaration d'un État acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés. Toutefois, les exemples cités dans le commentaire n'attestent pas qu'un tel mécanisme a permis la création d'une application provisoire au sens de l'article 25 de la Convention de Vienne. La discussion sur une forme hypothétique d'accord en vue d'établir une application provisoire risque de prêter à confusion et devrait être supprimée du projet de directive 4 b) et du paragraphe 5 du commentaire.

31. Le projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire) dispose que l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité « produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur », à moins qu'il en soit autrement convenu. Ceci n'est pas nécessairement vrai à tous égards. Par exemple, il pourrait être mis fin plus facilement à l'application provisoire qu'à un traité en vigueur pour cet État. Pour éviter d'établir un parallèle trop étroit

entre l'application provisoire et l'entrée en vigueur d'un traité, le projet de directive 6 devrait être révisé comme suit : « Un accord relatif à l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité emporte une obligation impérative d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci. »

32. En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire le nouveau sujet « Principes généraux du droit » dans son programme de travail à long terme, l'orateur dit que les États-Unis reconnaissent que la nature, la portée, la fonction et les moyens d'identifier des principes généraux du droit international gagneraient à être précisés, mais déplorent le fait que la pratique des États ne soit pas suffisamment développée pour permettre à la Commission de tirer des conclusions utiles sur le sujet. En ce qui concerne le deuxième nouveau sujet « La preuve devant les juridictions internationales », la délégation des États-Unis s'interroge à la fois sur la nécessité et l'utilité de distinguer les règles de preuve générales de la pratique hétérogène des juridictions internationales élaborées au fil du temps en fonction des circonstances particulières et de l'expérience de chaque juridiction.

33. **M<sup>me</sup> Pino Rivero** (Cuba), se référant au projet d'article 5 (Non-refoulement) du texte sur les crimes contre l'humanité, dit que Cuba reconnaît qu'aucun État ne doit refouler, remettre ou extraditer une personne s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'un crime contre l'humanité. Toutefois, au paragraphe 2, il conviendrait de remplacer le membre de phrase « toutes les considérations pertinentes » par « éléments de preuve pertinents », afin d'éliminer l'élément subjectif. En ce qui concerne le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), l'oratrice est d'avis que les principaux motifs de détermination de la responsabilité pénale, par exemple le contrôle effectif dans le cas d'un chef militaire et la non-application d'une prescription, doivent être conservés. Le libellé sur la responsabilité des personnes morales devrait toutefois être revu et amélioré. La délégation cubaine se félicite de l'inclusion du projet d'article 12 visant à garantir aux victimes, témoins et autres personnes le droit d'obtenir réparation des dommages ainsi que du projet d'article 14 (Entraide judiciaire), qui contribue à éviter l'impunité.

34. En ce qui concerne l'ensemble des projets de directives sur l'application provisoire des traités, il faudrait ajouter un libellé plus précis concernant la prorogation d'un traité qui n'est jamais entré en vigueur, mais qui a été appliqué à titre provisoire. Il importe également de préciser que l'application provisoire par l'adoption d'une résolution, d'un traité ou d'une déclaration doit être consignée par écrit. Le projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre

provisoire), en vertu duquel l'application provisoire produit les mêmes effets juridiques que l'entrée en vigueur du traité lui-même, revêt une certaine importance. Il devrait toutefois contenir plus de précisions concernant l'extinction ou la suspension d'un traité appliqué à titre provisoire et la procédure à suivre pour formuler des réserves.

35. **M. Nguyen Nam Duong** (Viet Nam) dit que son gouvernement est favorable à l'institution de peines pour crimes contre l'humanité sur la base du respect de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Toutefois, compte tenu des multiples défis auxquels la Cour pénale internationale est confrontée dans les enquêtes et les poursuites contre les auteurs de crimes internationaux graves, il importe d'accorder plus d'attention à la nécessité et à l'efficacité d'un traité international sur les crimes contre l'humanité. S'agissant des dispositions relatives à la poursuite des auteurs de crimes, le Viet Nam est d'avis que le principe de complémentarité doit être respecté. Il faut donc accorder la priorité à la compétence des juridictions nationales pour traiter les crimes contre l'humanité. Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application d'un tel traité devraient d'abord être réglés par les États concernés avant d'être soumis à une juridiction internationale. Pour résoudre le problème des différences entre les systèmes de droit pénal, les États doivent avoir la possibilité d'émettre des réserves au traité, pour autant que ces réserves n'aillent pas à l'encontre de l'objet et du but du traité. Il convient de noter en particulier que la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas encore largement acceptée en droit international. Par conséquent, les sanctions concernant les actes commis par des personnes morales devraient être envisagées dans le cadre du droit interne des États et la question devrait être supprimée du projet d'articles.

36. Le Viet Nam souhaite voir parachever rapidement le projet de directives sur l'application provisoire afin d'aider de manière significative les États à élaborer des pratiques cohérentes concernant l'application provisoire des traités. Toutefois, des éclaircissements sont nécessaires sur un certain nombre de questions. En ce qui concerne la forme de l'accord, comme indiqué dans le projet de directive 4 b), dans les cas où l'application provisoire d'un traité est déterminée sur la base d'une résolution d'une organisation internationale, adoptée par la majorité des États parties, il est difficile de dire comment le traité s'appliquera aux États qui s'opposent à la résolution. Si le traité est appliqué à titre provisoire aux États malgré leur opposition, il est également difficile de dire si la souveraineté nationale de ces États aura à en souffrir.

37. En ce qui concerne le projet de directive 11 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les

limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales), des précisions devraient être apportées sur les conséquences juridiques dans les cas où un État ou une organisation internationale fait une déclaration sur l'application provisoire d'un traité pendant que d'autres États ou organisations internationales n'indiquent pas clairement qu'ils acceptent cette déclaration. Il conviendrait également d'apporter des précisions sur la règle applicable lorsqu'un État ou une organisation internationale est lié par une déclaration et doit appliquer le traité à titre provisoire, tandis que d'autres États ou organisations n'ont pas fait de déclaration et ne sont pas tenus d'appliquer le traité à titre provisoire. Enfin, l'expression « entre les États ou organisations internationales concernés » devrait être remplacée dans tout le texte par « entre les États ou organisations internationales appliquant provisoirement ».

38. **M. Shin** Seoung Ho (République de Corée) dit qu'il est tout à fait à propos que les projets d'articles sur les crimes contre l'humanité traitent de l'extradition, puisqu'il n'existe pas de convention mondiale ou universelle sur ce sujet. À son avis, il n'est pas nécessaire d'aborder la question de la double incrimination en vertu de la disposition sur l'extradition, étant donné que les projets d'articles font obligation à chaque État de désigner les crimes contre l'humanité comme une infraction en vertu de sa propre loi pénale. La République de Corée appuie la version longue des dispositions sur l'extradition et l'entraide judiciaire. Cette approche précise et détaillée pourrait contribuer à renforcer la coopération entre les États parties en matière de répression en leur fournissant une base juridique appropriée, en particulier en l'absence d'un traité bilatéral d'extradition ou d'entraide judiciaire.

39. La disposition relative au non-refoulement, principe bien établi du droit international, est importante. Aucun État ne devrait expulser, refouler, remettre ou extraditer une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'un crime contre l'humanité.

40. S'agissant de la responsabilité pénale des personnes occupant des postes officiels, stipulée au paragraphe 5 du projet d'article 6 [5], l'orateur fait observer qu'en vertu de l'article 27 du Statut de Rome une qualité officielle n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale une personne ayant commis une infraction. Le Comité de rédaction a traité d'une disposition similaire au paragraphe 1 du projet d'article 7 sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, selon lequel l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas à certains crimes en droit international, y compris les crimes contre l'humanité. Diverses opinions pourront

être exprimées sur la compatibilité ou l'interrelation de ces deux dispositions, d'où l'importance pour la Commission d'examiner soigneusement leur contenu au cours du processus de rédaction.

41. Enfin, la délégation de la République de Corée se dit favorable à la disposition relative aux victimes, témoins et autres personnes (projet d'article 12). La participation de ces personnes à la procédure est vitale, étant donné que celles-ci peuvent fournir des informations et des éléments de preuve importants. Il faut cependant veiller à ce que leur sécurité, leur santé physique et mentale, leur dignité et leur vie privée soient protégées à tous les stades de la procédure judiciaire.

*La séance est levée à 16 h 30.*